



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin  
Equipe Strasbourg

Strasbourg, le 15 novembre 2012

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle du 26 octobre 2012  
Société METEOR à Hochfelden

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

## **1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant**

### **Inspecteur(s) :**

- Mme X.

### **Personne(s) rencontrée(s) :**

- M. X.
- M. X.
- M. X.

### **Dirigeant de l'établissement contrôlé :**

- M. X.

## **2. Cadre légal, circonstances de la visite**

- **Cadre légal** : installations classées, art. L. 514-5 et -13 du Code de l'environnement
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation, arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 codifiant l'ensemble des prescriptions applicables aux installations
- **Date et horaire de la visite** : 26 octobre 2012, de 9h30 à 10h30
- **Adresse du site visité** : 6, rue du Général Lebocq, 67270 Hochfelden
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel (suivi de mise en demeure)
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail le 22 octobre 2012

## **3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels**

### Thèmes :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2012 portant sur :
  - l'absence de détermination de la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations,
  - l'absence de système permettant de connaître la direction du vent,
  - l'absence de test de la chaîne de transmission des dispositifs de sécurité.

Délai accordé par l'arrêté pour la mise en conformité des installations avec les prescriptions des articles 39 et 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène : un mois.

- Prise en compte des observations formulées suite à la visite du 9 août 2012 (courrier préfectoral du 3 septembre 2012).

Enjeu concerné : risque toxique pour les riverains, lié aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac. Le site est entouré d'habitations.

#### **4. Installations contrôlées**

Toit de la salle des machines, centrale de détection, entrées de la salle des machines, secteur des nouveaux T.O.D.

#### **5. Constats**

##### **Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2012 (délai : 1 mois)**

La présence de la manche à air requise a été constatée sur le toit de la salle des machines.

L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées, par courrier du 1er octobre 2012, la liste des équipements importants pour la sécurité requise.

L'exploitant n'a pas fait procédé à un nouveau test de l'ensemble de la chaîne de mise en sécurité des installations depuis les constats effectués lors de la visite du 9 août 2012. Lors de cette dernière, l'exploitant avait précisé que la carte-mère de la centrale de détection reliant toutes les fonctions de sécurité entre elles et assurant la chaîne de transmission de la détection à tous les systèmes de sécurité était enlevée lors des tests pour des raisons pratiques.

La transmission par courrier du 1er octobre 2012 d'un formulaire stipulant le contrôle de l'ensemble de la chaîne de sécurité ne répond pas à la demande de mise en conformité qui correspond à la réalisation du test de l'ensemble de la chaîne.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que le test pouvait avoir lieu rapidement.

##### **Observations formulées à l'issue de la visite du 9 août 2012 (courrier préfectoral du 3 septembre 2012)**

Le complément de la détection d'ammoniac au droit des nouveaux TOD (2 détecteurs) a été effectué.

Un des points de rejet en toiture de la salle des machines a été équipé d'une cheminée d'une hauteur de 4 m par rapport au toit ce qui porte la hauteur du point de rejet à 11 m au-dessus du niveau du sol. Ces hauteurs ont été mesurées à l'aide d'un télémètre lors de la visite. L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir réduit la section du conduit de rejet à 0,4 m<sup>2</sup> selon les préconisations de l'étude de dangers de juin 2012.

Précisons que cette dernière n'a pas encore été analysée en détail par l'inspection des installations classées et fera l'objet d'observations ultérieures.

La formation du personnel aux risques liés à la nouvelle installation est programmée les 8 et 9 novembre 2012. Un exercice d'utilisation des A.R.I. sera effectué à cette occasion.

La lisibilité des contrôles effectués sur les détecteurs d'ammoniac a été améliorée à travers le formulaire transmis le 1er octobre 2012 mentionné plus haut.

Le fonctionnement de l'extraction d'air forcée a été fiabilisé par l'indication des positions « manuelle » et « automatique » sur les 2 interrupteurs de type « va-et-vient » situés chacun à une entrée de la salle des machines.

L'alarme visuelle dont la position semblait peu judicieuse a été complétée par une seconde alarme visuelle placée sous auvent en face de l'entrée du site.

Un registre recensant les opérations de recharge en ammoniac des circuits a été ouvert par l'exploitant.

La question de la mise sur rétention des nouveaux T.O.D. n'a pas été abordée lors de la visite.

### **Fuite d'ammoniac dans la salle des machines**

Lors du passage dans la salle des machines, une odeur d'ammoniac assez prononcée était perceptible. L'exploitant a indiqué qu'elle provenait d'une fuite sur une vanne du circuit basse pression, détectée le 23 octobre, et que son remplacement était programmé lors de l'arrêt des installations programmé le week-end de la Toussaint.

Par courrier daté du 26 octobre, la DREAL a demandé à l'exploitant de transmettre par retour de courrier un rapport d'incident en application de l'article R 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter et détecter toute aggravation d'ici au remplacement de la vanne.

L'exploitant a adressé ces informations par courrier du 31 octobre 2012 et confirmé le remplacement de la vanne par mail du 8 novembre 2012.

## **6. Conclusion**

### **Non-conformités**

Non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2012 concernant le test de l'ensemble de la chaîne de mise en sécurité de l'installation de réfrigération à l'ammoniac.

Défaut de déclaration d'un incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement (régularisé depuis par courrier du 31 octobre 2012).

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de l'article R 512-69 du Code de l'environnement relève des dispositions des articles L 514-11 et R 514-4 du Code de l'environnement.

#### **Autres constats à portée réglementaire**

Sans objet.

#### **Observations**

L'exploitant a indiqué que les tests de l'ensemble de la chaîne de mise en sécurité de l'installation de réfrigération à l'ammoniac pouvaient avoir lieu rapidement.

#### **Questions**

Sans objet.

L'inspecteur des installations classées